Conditions Générales de Vente d'électricité
Offres professionnelles en contrat unique

Version du 2 octobre 2016

1. Définitions

Au sens du présent Contrat, les termes ci-après sont définis de la manière suivante, au singulier comme au pluriel.

Branchement : est constitué par les parties terminales du RPD qui ont pour fonction d'amener le courant du RPD à l'intérieur des propriétés desservies (au sens du cahier des charges de distribution d'énergie électrique).

Branchement à puissance limitée : branchement où la puissance appelée par l'Utilisateur est limitée à la valeur souscrite par le Client auprès du Gestionnaire du Réseau Public de Distribution.

Branchement à puissance surveillée : branchement où la puissance appelée par l'Utilisateur est surveillée par un appareil de mesure et peut être limitée aux capacités physiques maximales du Branchement.

Catalogue des Prestations GRD : liste des prestations permanentes ou ponctuelles, fournies directement au Client par le Gestionnaire du Réseau Public de Distribution (GRD) avec pour chaque prestation ses conditions tarifaires. Ce catalogue est disponible sur le site du Distributeur concerné (notamment Enedis : http://www.enedis.fr/prestations).

Classe Temporelle : ensemble d'heures de l'année durant lesquelles le même prix du TURPE s'applique.

Client (final): personne morale ou physique, disposant de la pleine capacité juridique, établie en France métropolitaine à l'exclusion de la Corse, signant un
« Contrat de Fourniture d'électricité » avec Eni pour un usage autre que résidentiel et utilisant des Réseaux Publics de Distribution.

Comptage : chaîne de mesure comprenant des appareils de mesure et le processus de dialogue éventuel.

Compteur : équipement de mesure d'énergie électrique.

Contrat (CGV-CPV) : Contrat de fourniture d'électricité conclu entre le Client et Eni pour un Point de Livraison donné et défini au Contrat. Il est constitué des présentes conditions générales de vente (CGV) et des conditions particulières de vente (CPV) sur lesquelles figurent les conditions spécifiques convenues entre les Parties.
Pour le Client ayant souscrit un Contrat Unique, le Contrat est complété de différentes composantes liées au Contrat Unique.

Contrat GRD-F : Contrat liant Eni Plenitude France et un Gestionnaire de Réseau de Distribution, relatif à l'accès au RPD, à son utilisation et à l'échange de données pour les Points de Livraison qui font l'objet d'un Contrat Unique.

Contrat unique : désigne les présentes Conditions Générales de Vente pour la Fourniture d'électricité, les Conditions Particulières et, le cas échéant, leurs annexes, la synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD Basse Tension ou Haute Tension pour les clients professionnels et résidentiels en Contrat unique liant le client à Enedis, les principales clauses du modèle de cahier de charges applicables au Client, annexées au contrat GRD-F et les éventuels avenants. Contrat regroupant fourniture et accès/utilisation du RPD, passé entre un Client et un fournisseur pour un ou des Point(s) de Livraison. Il implique l'existence d'un Contrat GRD-F préalablement conclu entre le fournisseur et le Distributeur.

Fournisseur : Eni Plenitude France

kVA : kilo Voltampère : correspond à 1.000 voltampères. Pour les besoins du présent Contrat l'expression kVA sera utilisée comme unité de mesure de la puissance souscrite nécessaire à l'alimentation en électricité du Point de Livraison du Client.

kWh : kilo Wattheure : correspond à 1.000 wattheures. Pour les besoins du présent Contrat l'expression kWh sera utilisée pour mesurer la consommation du client pour le Point de Livraison objet du Contrat.

Ouvrages de Raccordement : éléments de réseau (cellule, lignes aériennes, canalisation souterraines, etc.) reliant le réseau existant aux installations électriques de l'utilisateur.

Point de Livraison (PDL) :. point physique où l'électricité est soutirée au réseau public pour la consommation du Client. Il coïncide généralement avec la limite de propriété entre les ouvrages électriques de l'utilisateur et les ouvrages électriques du réseau public. Le PDL du Client est précisé dans les Conditions Particulières.

Poste horaire : désigne une catégorie d'heures de la journée pendant lesquelles s'applique un tarif donné (par exemple : Heures Pleines, Heures Creuses, Heures de Pointe, Heures de Pointe Mobile, …).

Poste horosaisonnier : désigne une combinaison de la « saison » (par exemple « Hiver » de novembre à mars, « Eté » d'avril à octobre, …) et du « poste horaire » (par exemple Heures Pleines, Heures Creuses) qui permet de déterminer le tarif applicable à l'énergie mesurée à n'importe quel instant de l'année.

Prix du Contrat : montant payé hors toutes taxes par le Client en fonction de l'offre à laquelle il souscrit, du TURPE et de tous les coûts liés aux obligations règlementaires relatives au marché de l'électricité ainsi que les montants rémunérant tout service commandé ou souscrit par le Client.

Puissance souscrite : puissance électrique maximale exprimée en kVA souscrite par le Client pour un PDL donné et fonction de son type de comptage.

Quantité Livrée : volume d'énergie fourni au Client par le Fournisseur et mesuré par le GRD grâce au Comptage.

Réseau Public de Distribution (RPD) : ensemble d'ouvrages, d'installations et de systèmes exploités par ou sous la responsabilité du Gestionnaire du Réseau Public de Distribution.

Réseau Public de Transport (RPT): défini par le décret 2005-172 du 22 février 2005, ensemble d'ouvrages à l'aide duquel le Gestionnaire du Réseau Public de Transport d'Electricité (RTE) réalise des prestations de transport d'électricité jusqu'au point de connexion avec le RPD.

Responsable d'Equilibre : Personne morale ayant signé avec le Gestionnaire de Réseau public de Transport d'électricité un accord de participation pour la qualité de responsable d'équilibre. Les responsables d'équilibre sont des opérateurs qui se sont contractuellement engagés auprès du gestionnaire de réseau de transport d'électricité, RTE, à financer le coût des écarts, constatés a posteriori, entre l'électricité injectée dans le réseau et l'électricité consommée par son parc clients, au sein d'un périmètre d'équilibre contractuel. Le responsable d'équilibre peut être un fournisseur d'électricité (français ou étranger), un consommateur (site d'un groupe, entreprise désignée par un groupe d'entreprises) ou n'importe quel tiers (banque, courtier...). (Source http://www.cre.fr/operateurs/responsables-d-equilibre)

Synthèse des Conditions Générales du GRD : désigne la Synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution Basse Tension ou Haute Tension pour les clients professionnels en Contrat Unique, telle qu'annexée au Contrat GRD-F signé entre Eni et le gestionnaire. Ce document est joint aux présentes CGV, fait partie intégrante du Contrat et résume les droits et obligations mutuels du Client et du GRD l'un envers l'autre pour toutes les questions relatives à l'accès au réseau public de distribution. Ces droits et obligations sont détaillés dans les DGARD.

Tarif Réglementé : tarif réglementé de vente d'électricité fixé par le ministre chargé de l'énergie et applicable en France métropolitaine continentale aux clients souscrivant une puissance inférieure ou égale à 36 kVA, après avis de l'autorité de régulation tel qu'il figure dans les textes législatifs et réglementaires en vigueur (notamment les articles L 445-1 à L 445-4 du Code de l'énergie).

Turpe : **T**arif d'**U**tilisation du **R**éseau **P**ublic d'**E**lectricité. Ce tarif inclut le prix de l'utilisation du réseau de transport et celui du réseau de distribution, tels que définis à l'article L341-1 et suivants du code de l'énergie.
Ils sont fixés par la Commission de régulation de l'énergie et évoluent par les délibérations de cette dernière (publiées au Journal Officiel) conformément à un décret pris en Conseil d'Etat. Ces tarifs rémunèrent notamment l'activité de transport et de distribution, la régulation du réseau et son entretien.

Utilisateur : personne physique ou morale titulaire d'un contrat d'accès au RPD ou au RPT ou d'un Contrat Unique au titre desquels un rattachement à un périmètre d'équilibre est exigé.

2. Objet et dispositif contractuel

Le Contrat a pour objet principal de définir les conditions générales et particulières dans lesquelles Eni assurera la fourniture d'électricité auprès du Client, en vue de l'alimentation de son Point de Livraison, indiqué dans les Conditions Particulières de Vente, en basse tension (pour une puissance inférieure ou égale à 36 kVA ou supérieure à 36 kVA) ou en haute tension. Dans tous les cas, l'électricité est destinée à une utilisation autre que résidentielle. Le Client est situé en France Métropolitaine continentale.
De ce fait, les présentes conditions générales seront complétées ou modifiées par des conditions particulières.

Conditions Générales de Vente d'électricité
Offres professionnelles en contrat unique

Version du 2 octobre 2016

Le Contrat a également pour objet de préciser les conditions d'accès et d'utilisation, par le Client, du Réseau Public de Distribution (RPD). Le tout forme le Contrat Unique signé par le Client, étant précisé qu'en le signant le Client conserve une relation contractuelle directe avec le Gestionnaire du Réseau Public de Distribution en ce qui concerne son accès au Réseau et son utilisation.
Ceci est possible par le mandat confié par le Gestionnaire du RPD et accepté par Eni, relatif aux obligations de ce premier à l'égard du Client et vice-versa.
Les Dispositions Générales Relatives à l'Accès et à l'Utilisation du Réseau Public de Distribution Basse Tension ou Haute Tension contenant les obligations liant le Gestionnaire du Réseau Public de Distribution et le Fournisseur sont annexées au présent Contrat sous la forme d'une synthèse et sont également consultables sur le site du Distributeur (notamment Enedis (www.enedis.fr)).
Le Contrat est valable uniquement pour le ou les Point(s) de Livraison cité(s) dans les CPV et l'énergie achetée par le Client au titre de celui-ci ne peut être cédée à des tiers, même à titre gratuit.
Le Fournisseur assure de manière exclusive la fourniture d'électricité du ou des Point(s) de Livraison objet du présent Contrat. Le client désigne le Fournisseur comme son Responsable d'Equilibre, ce dernier ayant le droit de se substituer un tiers à ce titre ce que le Client reconnaît et accepte.
Le Contrat n'est pas un contrat au tarif réglementé de vente d'électricité. Néanmoins, si le client a une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA, il peut, à tout moment, revenir aux tarifs réglementés de vente d'électricité.

3. Conditions de la fourniture d'électricité et durée du contrat

3.1 - Conditions pour la Fourniture d'électricité
Afin de permettre à Eni de fournir de l'électricité au Client, celui-ci doit avoir procédé :

- au raccordement préalable au Réseau Public de Distribution du Point de Livraison que le Client souhaite faire approvisionner par Eni ;
- pour un site raccordé au Réseau Public de Distribution, à l'acceptation du Contrat dans les conditions de l'article 4 ;
- au respect de la réglementation en vigueur par le Client pour sa propre installation intérieure, en particulier en termes de sécurité et de maintenance tels que rappelés dans la Synthèse des Dispositions Générales.

Lors de la mise en service d'un PDL, Eni peut être amenée à demander au Client la remise de tout document lui permettant d'établir la faisabilité de la Fourniture d'électricité et en particulier tout document permettant d'attester de la sécurité des installations.
Si toutes ou l'une de ces conditions ne sont pas réunies Eni sera dans l'impossibilité de débuter la fourniture d'électricité.

3.2 – Délai prévisionnel de fourniture
Les Parties fixent la date souhaitée comme date de début de fourniture dans les CPV.
Pour le Client dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36 kVA, si les CPV ne spécifient pas la date de début de fourniture, celle-ci ne pourra être supérieure à 21 jours à compter de la date de signature du Contrat.

3.3 - Durée du Contrat
La durée du Contrat correspond à celle prévue dans l'offre choisie par le Client dans les Conditions Particulières de Vente.
En cas de première souscription, le Contrat entre en vigueur à compter du premier jour de fourniture d'électricité par Eni, sous réserve des dispositions prévues à l'article 3.1 ci-dessus.
Au-delà de la première période contractuelle, sauf dénonciation par l'une des Parties, le Contrat est renouvelé dans les conditions fixées dans les CPV.

3.4 - Droit de rétractation
Le droit de rétractation prévu à l'article L221-18 du code de la consommation est accordé aux professionnels remplissant les deux conditions cumulatives suivantes et ceci conformément à l'article L221-3 du code de la consommation : avoir conclu un contrat à distance ou hors de l'établissement du vendeur n'entrant pas dans le champ de l'activité principale du professionnel et pouvoir prouver qu'il emploie cinq (5) ou moins de cinq (5) salariés au moment de la signature du contrat.

4. Obligations des Parties

4.1 – Engagements du Client
Le Client :

- Atteste choisir Eni comme fournisseur unique d'électricité pour le(s) PDL objet du Contrat et ceci en exécution du droit prévu aux articles L331.1 et suivants du Code de l'énergie,
- Confie à Eni le soin de gérer, en son nom et pour son compte, l'accès au RPD des PDL dont la liste figure au contrat,
- Atteste, dans le cas d'un Changement de fournisseur, qu'il est libre de ses engagements vis à vis de son ancien fournisseur à compter de l'entrée en vigueur du Contrat,
- Atteste que l'usage qu'il fait de l'électricité sur les PDL mentionnés au Contrat est professionnel,
- S'engage à informer Eni, avant la date d'effet du Contrat, d'une éventuelle modification de sa formule tarifaire d'acheminement survenue dans les douze (12) derniers mois. Eni pourra proposer au Client de modifier sa formule tarifaire d'acheminement. En cas d'accord, le Client reconnaît accepter la formule tarifaire qu'il a choisie et que Eni transmet pour son compte, au GRD pour les douze (12) mois à venir, même en cas de Changement de fournisseur avant cette échéance.
- Autorise expressément en application de l'article 2 II du décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001, le Gestionnaire du Réseau de Distribution à communiquer toutes les informations relatives aux PDL du Périmètre, notamment :

(i) les données de comptage y compris les données antérieures à la signature des présentes,
(ii) les Puissances souscrites pour chaque PDL du Périmètre contractuel,
(iii) les versions tarifaires et consommation par version tarifaire pour chaque PDL.

- Atteste disposer d'une installation de consommation raccordée de manière effective, définitive et directe au RPD et conforme à la réglementation et aux normes en vigueur,
- Donne mandat par le présent Contrat, au Fournisseur qui l'accepte, d'assurer la mission de Responsable d'Equilibre ou de désigner un Responsable d'Equilibre, au sens de l'article 15 de la loi 2000-108 du 10 février 2000 telle que modifiée. Dans ce cadre, Eni assumera la responsabilité, vis-à-vis de RTE, des écarts constatés entre les flux d'injection et les flux de soutirage de son périmètre d'équilibre.

4.2 - Obligations d'Eni afférentes à la Livraison
Les Conditions de Livraison sont fixées dans les Dispositions Générales du Gestionnaire du Réseau Public de Distribution (GRD-F) ainsi que dans les présentes Conditions Générales. Le Gestionnaire du Réseau de Distribution est tenu aux obligations relatives aux conditions de livraison de l'électricité et à la qualité de celle-ci ainsi qu'à l'exécution des prestations commandées par le Client.
Dans l'éventualité d'une réclamation du Client liée à l'activité du Gestionnaire du Réseau de Distribution, Eni communiquera tous les éléments dont elle a connaissance et qui seraient nécessaires à une bonne gestion de la réclamation du client à l'égard du gestionnaire de réseau, conformément aux lois et règlements en vigueur.

4.3 - Obligations du Client afférentes à la Livraison
En vue de la Livraison d'électricité, le Client est tenu à la conformité de ses installations intérieures aux lois et textes réglementaires en vigueur.
Les dispositions relatives à la sécurité des installations électriques dans le bâtiment neuf sont inscrites dans le code de la construction et de l'habitation, aux articles R123-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation. Ses modalités d'application sont fixées par l'arrêté du 22 Octobre 1969, qui impose aux installations électriques des bâtiments neufs la conformité aux normes NF C 14-100 et NF C 15-100 en vigueur au moment de leur construction.

Il est rappelé au Client ses obligations relativement à l'article R 111-12, lorsque les locaux incluent des espaces d'habitat.
Pour les installations nouvelles ou entièrement rénovées, préalablement à la mise sous tension par un distributeur d'électricité, l'installation doit faire l'objet d'une attestation de conformité aux prescriptions de sécurité imposées par les
Articles ci-dessus ou toute autre norme en vigueur. Cette obligation a été introduite par le décret du 14 Décembre 1972 (l'extension aux installations rénovées a été introduite par le décret n°2001-222 du 6 mars 2001). Cette attestation de conformité, établie et signée par l'auteur des travaux, doit être visée par un organisme agréé.
Il est précisé que les installations intérieures du Client sont réalisées et entretenues sous sa seule responsabilité durant toute la durée du Contrat.
Le Client reconnaît qu'il devra permettre au GRD d'accéder aux Ouvrages de Raccordement et en particulier au Compteur. Le Client devra coopérer avec le GRD pour toute question relative à la sécurité, la continuité et la qualité de l'alimentation.

4.4 - Mention de l'Utilisation par le Client
Le « Contrat de Fourniture d'électricité » précise l'Utilisation de l'électricité faite par le Client ce qui aide à pouvoir déterminer les Quantités Prévisionnelles d'électricité. Les quantités d'électricité livrées sont mesurées conformément aux Dispositions Générales du Gestionnaire du Réseau Public de Distribution (GRD-F).
Le cas échéant le Client peut mettre en œuvre des moyens de production d'Electricité raccordés à ses installations qu'il exploite à ses frais et sous sa seule responsabilité. Dans ces cas, le Client en informe Eni, afin que ces installations ainsi que leurs caractéristiques et leur mode d'utilisation apparaissent dans les Conditions Particulières de Vente.

4.5 - Modification de l'Utilisation
Le Client communique immédiatement à Eni toute modification de son Utilisation de l'électricité et, le cas échéant, toute modification des installations de production dont il disposerait. Cette communication est faite par courrier recommandé avec avis de réception devant être reçu par Eni 45 jours avant cette modification. Dans ce cadre, le Client doit signer avec le Gestionnaire du Réseau Public de Distribution un contrat d'exploitation avant la mise en service des nouveaux moyens de production.

5. Quantités / mesures

5.1 - Puissance
Sur la base des informations transmises par le Client au sujet de ses besoins, Eni conseillera le Client, lors de la conclusion du Contrat sur la puissance s'y adaptant. Il appartient au Client de vérifier l'adéquation de cette puissance à ses besoins réels. Cette puissance apparaîtra dans les Conditions Particulières de Vente.

5.2 – Modification de puissance, de plage horaire et type de comptage
L'Option Tarifaire d'Acheminement (OTA) et la Puissance Souscrite par le Client pour chacun des PDL figurent dans les Conditions Particulières et ses Annexes. A tout moment, le Client peut demander une modification de cette OTA et/ou de cette Puissance Souscrite moyennant le paiement du prix figurant dans le catalogue de prestations du GRD et conformément aux dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD. Lorsque pour un PDL, le Client obtient une augmentation de la Puissance Souscrite moins d'un an après avoir bénéficié d'une diminution de cette Puissance ou lorsque le Client obtient une diminution de la Puissance Souscrite moins d'un an après avoir bénéficié d'une augmentation de cette Puissance, Eni facturera, en plus du prix mentionné ci-dessus, le montant que le GRD facture à Eni pour un tel changement de Puissance
Le Client est informé que ces modifications nécessitent un préavis d'un mois qui court à compter de la date à laquelle Eni confirme au Client la faisabilité de sa demande.

5.3 - Transfert de Propriété et de risques
Le transfert vers le Client de la propriété et des risques liés à la fourniture d'électricité s'effectue après le passage de l'électricité au(x) Point(s) de Livraison du Client.

5.4 - Auto-relevé lors du changement de fournisseur (clients à relevé semestriel)
Le Gestionnaire du Réseau Public de Distribution calcule un index estimé à la date du changement de fournisseur. Il le communique à votre ancien fournisseur et à Eni. Votre ancien fournisseur établit une facture de clôture sur la base de l'index estimé par le Gestionnaire du Réseau Public de Distribution.
Eni utilise cet index en début d'approvisionnement pour connaître la consommation du Client et pour pouvoir établir ses factures.
Afin de fiabiliser l'index calculé par le Gestionnaire de Réseau Public de Distribution, le Client a la possibilité de fournir à Eni un index auto-relevé (relevé par le Client lui-même) de son compteur, lors de la souscription.
Cet index devra alors figurer sur le Contrat signé par le Client.
Eni transmettra l'index auto-relevé par le Client au Gestionnaire du Réseau Public de Distribution, permettant au Client de disposer d'une facture de clôture correspondant à la réalité de sa consommation.
Dans le cas où l'index auto-relevé par le Client est incohérent avec son historique de consommation, l'index auto-relevé ne sera pas pris en compte par le Gestionnaire du Réseau Public de Distribution et le changement de fournisseur s'effectuera sur un index calculé par le Gestionnaire à partir de son historique de consommation.

5.5 - Auto-relevé pendant la vie du Contrat
Pendant la vie du Contrat, le Client a la possibilité de communiquer son auto-relevé à Eni avant l'édition de sa facture, afin que celle-ci soit établie au plus près de sa consommation. Afin que la facture de régularisation (annuelle pour les Clients en mensualisation, semestrielle pour les Clients bimestriels) soit également établie au plus près de sa consommation, le Client a la possibilité de communiquer son auto-relevé sur le serveur vocal interactif du Gestionnaire de Réseau. Eni prévient le Client du moment où cet auto-relevé peut être fait.
Le Client peut également connaître la date de l'édition de sa prochaine facture sur la dernière facture, afin de lui permettre de communiquer son auto-relevé de façon utile.

6. Prix

6.1 - Composition du Prix
Le prix du Contrat correspond à :
- l'abonnement défini aux Conditions Particulières de Vente ;
- le Prix énergie, calculé à partir du prix unitaire du Kilo Wattheure (kWh) en centimes par Kilo Wattheure (kWh) défini dans les Conditions Particulières.
- Le cas échéant, le Tarif Réglementé d'accès et d'utilisation des Réseaux quel que soient les évolutions auxquelles il pourrait être soumis.

Ces prix sont établis à partir de l'Utilisation faite par le Client de son Point de Livraison et de la Puissance souscrite qu'il choisit. Le Prix tient également compte du type de comptage.
Le Prix du Contrat pourra inclure celui de toute prestation fournie à partir du Catalogue des Prestations du Gestionnaire du Réseau Public de Distribution. Ces prix évoluent annuellement par délibération de la Commission de régulation de l'énergie et sont disponibles sur le site du GRD. Ainsi par exemple, toute modification de la Puissance souscrite ou du Type de Comptage comporte la facturation des frais apparaissant dans ledit Catalogue, frais que le Gestionnaire du Réseau Public de Distribution facturera à Eni.
Le cas échéant, le Prix du Contrat inclut également les prestations contractualisées par le Client ou commandées en cours d'exécution du Contrat à Eni. Ces prix sont disponibles sur la grille annexée aux Conditions Générales des Services d'Eni.

L'offre acceptée par le Client a fait l'objet de négociations entre les Parties. Les caractéristiques tant techniques que tarifaires de cette offre sont décrites aux Conditions Particulières de Vente du Client.

6.2. – Révision du prix

i) En cas de changement des plages horaires du fait du Gestionnaire du Réseau Public de Distribution, le Client en est averti préalablement sans qu'une telle modification puisse être interprétée comme une modification du Prix, ce que le Client reconnaît et accepte.
ii) Toutes les conditions appliquées par Eni au Client dans le cadre d'une modification de la Puissance Souscrite et/ou de l'Option Tarifaire d'Acheminement à la demande du Client sont prévues dans les CPV et s'appliquent de plein droit au contrat.
iii) Toute révision du prix du kWh se fera dans les termes et conditions définis dans les Conditions Particulières de Vente.
iiii) Les Parties reconnaissent que du fait de la mise en place d'un mécanisme d'obligation de capacités dans le secteur de l'électricité (notamment prévu par le décret n°2012-1405 du 14 décembre 2012), les frais liés à la fourniture d'électricité pourraient évoluer à partir du 1er janvier 2017 jusqu'au terme du Contrat. De ce fait, il est convenu entre les Parties que le Client supporte de plein droit les frais additionnels résultant de ce mécanisme. Pour le Client dont le prix du contrat n'est pas défini sur la base d'une grille tarifaire, le prix utilisé pour calculer le surcoût facturé au titre de l'obligation de capacité sera égal à 110% (cent dix pourcent) du prix publié par EPEX SPOT lors de la dernière enchère organisée pour l'année de livraison considérée. Ce prix s'appliquera sur la puissance appelée moyenne par le Client au cours des plages horaires (7h00-15h00) et (18h00-20h00) durant les jours PP1 définis et publiés par RTE sur l'année de livraison considérée.
iiiii) Si, après la conclusion du Contrat, des circonstances nouvelles surviennent et rendent l'exécution du Contrat par Eni plus difficile ou plus onéreuse, les Parties conviennent qu'Eni pourra demander à ce que les Parties se rapprochent pour renégocier les modalités contractuelles du Contrat, dans le but de rétablir son équilibre économique. Le Client sera tenu d'accéder, de bonne foi, à la demande du Fournisseur, dès lors que celle-ci sera dûment justifiée. En cas d'absence d'accord entre les Parties dans les quarante (40) jours suivant la demande du Fournisseur, ce dernier sera autorisé à procéder à la résiliation du Contrat, moyennant un préavis de quinze (15) jours.

6.3 - Taxes et autres impositions

Les prix stipulés au Contrat s'entendent en Euros hors taxes et hors impôts. Ils seront majorés de plein droit du montant intégral des taxes, impôts, contributions et redevances de même nature supportés ou dus par Eni (au titre de collecteur) applicables à la date de prise d'effet du Contrat ou susceptibles d'être créés pendant la vie du Contrat.

6.4 - Dépôt de garantie

Eni est en droit de demander au Client à la signature du contrat ou au cours de l'exécution de celui-ci le versement d'un dépôt de garantie. Ce dépôt de garantie a pour objet d'assurer la bonne exécution du Contrat et peut être demandé suite au résultat du diagnostic financier du Client qui serait défavorable, mais également suite à des antécédents d'impayés ou encore, suite à un retard de paiement auprès d'Eni. Le Client s'engage à verser le dépôt de garantie sur simple demande d'Eni.
Le montant du dépôt de garantie est fixé au Prix du Contrat sur quatre mois. Nonobstant ce qui précède, les Parties pourront réaménager ce montant.
Le dépôt de garantie fait l'objet d'une facturation distincte. Il ne produit pas d'intérêt et est remboursé au Client dans un délai de 30 jours à compter de la date d'expiration du Contrat, sous réserve d'éventuelles créances d'Eni sur le Client et des cas de résiliation prévus à l'article 13.
En cas de défaut de paiement des sommes dues en cours d'exécution du Contrat, Eni peut opérer compensation de toutes les sommes qui lui sont dues par le Client avec le Dépôt de Garantie.
Le client reste débiteur des créances non compensées par le dépôt de garantie.
Dans ce cas, le Client s'engage à reconstituer le dépôt de garantie dans un délai de trente (30) jours à compter de la compensation opérée par Eni.

7. Modalités de facturation et de règlement

7.1 - Fréquence des factures

- Lorsque la relève de l'index du compteur, effectuée par le Gestionnaire de Réseau, est mensuelle ou journalière, l'électricité fournie et livrée en application du Contrat fait l'objet d'une facturation mensuelle et la facture est émise dans les premiers jours suivant la date du relevé. En cas d'absence de relevé, Eni établira une facture mensuelle sur la base des Quantités Estimées par le Client ainsi que sur la base de ses consommations antérieures pour une même période, ou à défaut, à partir des consommations moyennes constatées pour le même profil d'usage.
- Lorsque la relève effectuée par le Gestionnaire de Réseau n'est pas journalière ou mensuelle mais semestrielle, Eni établira une facture bimestrielle sur la base des quantités relevées ou, à défaut, des Quantités Estimées et stipulées par le Client ainsi que sur la base de ses consommations antérieures pour une même période, ou à défaut, à partir des consommations moyennes constatées pour le même tarif.

Une facture de régularisation sera émise par Eni après chaque relevé du Gestionnaire de Réseau, et ce au minimum une fois tous les douze (12) mois, afin de prendre en compte la quantité énergétique consommée par le Client sur cette période.
Eni ne peut être tenue responsable des retards ou des erreurs de facturation liés à la communication par le Gestionnaire de Réseau des Quantités Livrées ou à des défauts du Dispositif de Comptage.

7.2 - Conditions de Paiement

Le paiement s'effectue, au choix du Client, par prélèvement automatique, par chèque ou par virement. Le mode de paiement est précisé dans les Conditions Particulières.
Les factures sont payables, nettes et sans escompte, au plus tard le quinzième (15ème) jour à compter de leur date d'émission. Le paiement est considéré comme effectué lorsque le compte bancaire Eni a été crédité de l'intégralité du montant facturé.

7.3 - Pénalités pour défaut de paiement

Conformément à l'article L441-6 du Code de Commerce, tout professionnel en situation de retard de paiement est de plein droit débiteur, à l'égard du créancier, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement ainsi que de pénalités de retard résultant de l'application du taux d'intérêt prévu audit article..
Dès lors, en cas de non-paiement du montant total de la facture à l'échéance prévue sur ladite facture, Eni sera en droit de facturer au Client des pénalités de retard. Le calcul de ces pénalités intervient sans qu'il soit besoin d'envoyer un rappel au Client. Le taux d'intérêt des pénalités de retard est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage tel que prévu à l'article L.441-6 du Code de Commerce. Les pénalités de retard sont calculées par jour de retard, à compter de la date de l'échéance jusqu'à la date de paiement effectif.
Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévue au douzième alinéa du I de l'article L. 441-6 est fixé à quarante (40) euros.
Les pénalités de retard et l'indemnité forfaitaire sont exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture dans le cas où les sommes dues sont réglées après cette date.
Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification.
Est puni d'une amende de quinze-mille (15 000) euros le fait de ne pas respecter les délais de paiement mentionnés aux huitième et onzième alinéas de l'article L441-6, le fait de ne pas indiquer dans les conditions de règlement les mentions figurant à la première phrase du douzième alinéa ainsi que le fait de fixer un taux ou des conditions d'exigibilité des pénalités de retard selon des modalités non conformes aux dispositions du même alinéa dudit article.

7.4 - Contestation de la facture

Le Client transmet à Eni tous les éléments objectifs de nature à justifier sa réclamation. Ladite réclamation n'exonère pas le Client de payer l'intégralité de la facture dans les conditions définies ci-dessus dont le non-paiement entraînera l'application des pénalités de retard conformément aux termes de l'article 7.3 ci-avant.

8. Interruption et modulation de la fourniture

8.1 - L'exécution du Contrat pourra être suspendue par Eni :

- en cas de non-paiement d'une facture dans les conditions fixées à l'article 7.2, le Fournisseur peut demander au GRD la réduction-suspension de la fourniture d'électricité après un courrier resté infructueux pendant un délai de quinze (15) jours à compter de sa réception par le Client. A défaut d'accord dans ce délai, le Fournisseur peut demander au GRD d'interrompre la fourniture d'électricité, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de quinze (15) jours à compter de sa réception par le Client.
- en cas de fausse déclaration du Client lors de l'acceptation du Contrat,
- en cas d'utilisation frauduleuse du compteur par le Client,
- ou en cas d'inexécution, ou de manquement grave à l'une des stipulations du présent Contrat.

Dans ces hypothèses, les frais engendrés par la réduction-suspension de la fourniture d'électricité, c'est-à-dire les frais de coupure et les frais de rétablissement suite à coupure pour impayé, et en cas de fraude constatée par le GRD, les frais liés au déplacement d'un agent assermenté, les frais de remise en état de l'installation ou les autres frais facturés le cas échéant par le GRD seront supportés par le Client, sans préjudice de tous dommages-intérêts.
Dans ces hypothèses, l'intégralité des frais engendrés par la suspension de l'exécution du Contrat, notamment les frais de reprise, sera supportée par le Client.

8.2 - A l'initiative du Gestionnaire du Réseau Public de Distribution
Le Gestionnaire du Réseau pourra suspendre l'accès au RPD et interrompre la fourniture en électricité du Point de Livraison mentionné dans les CPV dans les cas visés à l'annexe « Synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD ».
La suspension de l'exécution du Contrat se prolongera tant que le fait générateur qui en est à l'origine n'aura pas pris fin. Dès que les motifs ayant conduit à l'interruption de fourniture auront pris fin, l'accès au RPD sera rétabli sans délai par le Gestionnaire du Réseau. Tous les frais nécessaires à la remise en service seront à la charge du Client lorsqu'il est à l'origine du fait générateur de l'interruption.

8.3 - L'exécution du Contrat pourra être suspendue à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties en cas de Force Majeure défini à l'article ci-dessous, en cas de risque pour la sécurité des personnes ou des biens, ou en cas de mise hors service d'ouvrage imposée par les Pouvoirs Publics.
La suspension de l'exécution du Contrat se prolongera tant que le fait générateur qui en est à l'origine n'aura pas pris fin.
Au-delà d'une période de trente (30) jours de suspension de l'exécution du contrat, chacune des Parties sera en droit de résilier le Contrat.

9. Force majeure et circonstances assimilées

Aucune des Parties ne pourra être tenue responsable et aucune indemnité ne pourra être demandée par une Partie à l'autre, au titre des retards ou conséquences dommageables dus à des cas de force majeure.
A ce titre, tout incident grave et/ou défaillance des opérateurs de Transport et/ou de Distribution est un cas entrant dans le champ d'application de l'article 1218 du code civil. Les Parties conviennent qu'il en sera de même en cas de : grèves totales ou partielles lock-out, restrictions gouvernementales ou légales, incident grave d'exploitation.
En cas de force majeure, les obligations des Parties sont suspendues, à l'exception de l'obligation de payer les sommes dues.
Si un cas de force majeure se poursuit pendant une durée supérieure à trente (30) jours, le Contrat pourra être résilié de plein droit.

10. Responsabilité

Chaque Partie est responsable des dommages directs, à l'exclusion des dommages indirects, résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution des obligations lui incombant au titre du Contrat dans les limites ci-après.

10.1 - Responsabilité d'Eni à l'égard du Client
Eni a la responsabilité de fournir de l'électricité au Client dans le respect des présentes Conditions Générales de Vente.
Le Client reconnaît que toute responsabilité liée à l'acheminement, la livraison et les caractéristiques de l'électricité livrée aux Points de Livraison, incombe directement au Gestionnaire du Réseau Public de Distribution lequel fera l'objet de tout éventuel recours de la part du Client à ce titre. Par conséquent Eni ne peut voir sa responsabilité engagée consécutivement à la survenance d'un accident d'exploitation ou à la défaillance du Gestionnaire de réseau.
Eni ne sera tenue responsable que pour les dommages directs matériels causés dans le cadre de l'exécution du contrat de fourniture d'électricité. Sont expressément exclus les dommages directs immatériels et indirects matériels et immatériels, résultant de l'exécution, de l'inexécution ou de la mauvaise exécution des obligations d'Eni au titre du Contrat dans les limites ci-après.
Le Client et Eni conviennent que les pertes de commandes, l'atteinte à l'image et/ou toute action dirigée contre le Client par un tiers au Contrat constituent des dommages qu'elles assimilent expressément à des dommages indirects au sens de la présente clause, c'est-à-dire n'ouvrant pas droit à réparation.
Eni informe le Client que, s'il souhaite être indemnisé au-delà de ces limites, il doit souscrire, une assurance dite perte d'exploitation auprès de toute compagnie d'assurance.
La responsabilité d'Eni, en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution de ses obligations au titre du Contrat, sera plafonnée à un montant de cent cinquante mille (150.000) Euros, quel que soit le nombre de sinistres, pour la durée totale du présent Contrat et pour l'ensemble des Postes de Livraison définis aux Conditions Particulières.

10.2 – Responsabilité du Client à l'égard d'Eni
Le Client est responsable, notamment, du paiement de ses factures, de la manipulation des dispositifs de Comptage, de l'exactitude des données transmises lors de l'auto-relevé et garantit Eni de son respect de la réglementation en vigueur en matière de sécurité des installations intérieures d'électricité. Le Client déclare avoir pris toutes les mesures nécessaires quant à la sécurité de ses installations intérieures et de ses équipements d'utilisation de l'électricité.

10.3 – Responsabilité du Gestionnaire du Réseau de Distribution à l'égard du Client
Le Gestionnaire du Réseau Public de Distribution est, notamment, responsable des dispositifs de mesure (sauf en cas de manipulation par le Client de ces dispositifs), de la qualité et de la continuité de l'alimentation en électricité et permettre un accès et une utilisation du Réseau Public de Distribution non discriminatoires.
A ce titre, le Client dispose d'un droit contractuel direct à l'encontre du Gestionnaire du Réseau ainsi que pour tous les engagements pris par lui dans le contrat GRD-F, en annexe. Pour les réclamations voir article 15.

10.4 - Responsabilité du Client à l'égard du Gestionnaire du Réseau Public de Distribution
Le Client est responsable du respect de ses obligations dans le cadre du contrat GRD-F, en annexe. Il doit toujours permettre l'accès au Gestionnaire du Réseau Public de Distribution, à ses préposés et à ses mandataires.

10.5 – Responsabilité du Gestionnaire du Réseau Public de Distribution à l'égard du Fournisseur
Le Gestionnaire du Réseau est responsable à l'égard d'Eni de l'exécution des obligations mises à sa charge dans le contrat GRD-F, en annexe. Il est également responsable du préjudice subi par Eni à la suite du non-respect de ses obligations à l'égard du Client. Les parties conviennent d'aménager le délai de prescription de l'action au titre de la responsabilité professionnelle du fournisseur et la ramener à un an.
Il est expressément convenu entre les Parties qu'en cas de résolution ou résiliation du Contrat, pour quelque cause que ce soit, la présente clause survivra.

11. Stabilité

Le Contrat de fourniture d'électricité est conclu conformément aux lois et aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de sa conclusion. Si de nouvelles dispositions réglementaires sont prises, elles s'appliqueront de

plein droit, que leur impact sur le Contrat soit direct ou indirect, à leur date d'entrée en vigueur, sans compensation d'aucune sorte.
Au cas où une stipulation du Contrat se révélerait ou deviendrait non compatible avec une disposition d'ordre légal ou réglementaire, nationale ou internationale, le Contrat ne serait pas annulé de ce fait. Dans ce cas, les Parties se rapprocheraient à l'initiative de la Partie la plus diligente pour déterminer d'un commun accord les modifications à apporter à ladite stipulation, afin de la rendre compatible avec l'ordre juridique ou, dans des cas extrêmes, d'envisager les suites à donner au Contrat.

12. Entrée en vigueur - durée - renouvellement - évolution

12.1 – Le contrat entre en vigueur à compter de la date de début de la fourniture d'électricité par Eni, sous réserve de la réalisation des conditions fixées à l'article 3 des Conditions Générales de Vente et sauf indication contraire des Conditions Particulières de Vente.
Le Contrat est conclu pour une durée qui sera indiquée dans les Conditions Particulières de Vente. Si la date de début de fourniture d'électricité et la date de prise d'effet du Contrat ne coïncidaient pas, la date considérée comme permettant de comptabiliser la durée du contrat sera spécifiée dans les Conditions Particulières.

12.2 - Au-delà de la première période contractuelle, il sera renouvelé par tacite reconduction pour des périodes successives de douze (12) mois, sauf dénonciation par l'une des parties effectuée par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à l'autre partie au moins soixante (60) jours avant l'expiration de la période contractuelle en cours.

12.3 - Cette reconduction se fera aux nouvelles conditions tarifaires et conformément aux différentes stipulations afférentes à l'indexation du prix et après leur acceptation par le Client.
Les nouvelles conditions tarifaires seront envoyées au Client dans un délai de trente (30) jours à compter de l'échéance de la période contractuelle. En l'absence d'opposition du Client dans un délai de trente (30) jours, suivant la date d'envoi, ces nouvelles conditions sont réputées acceptées et se substituent de plein droit aux précédentes à compter du premier jour de la nouvelle période contractuelle.

12.4 - Au terme de la période contractuelle, les modifications des Conditions Générales de Vente sont portées à la connaissance du Client par courrier au plus tard trente (30) jours à compter de l'échéance de la période contractuelle concernée. En l'absence d'opposition de sa part dans le délai de trente (30) jours de leur transmission, les nouvelles Conditions Générales de Vente sont réputées acceptées et se substituent de plein droit aux précédentes à compter du premier jour de la nouvelle période contractuelle.

12.5 – Si malgré la volonté des Parties sur la fixation d'une durée déterminée du contrat, le Client n'a pas renouvelé son contrat au terme de cette période contractuel ou qu'il n'a pas basculé son ou ses PDL chez un autre fournisseur à la date d'échéance, Eni fera ses meilleurs efforts pour continuer à fournir le ou les PDL du client aux conditions en vigueur dans le contrat échu.
Néanmoins, si Eni n'est pas en mesure de maintenir ces conditions, le prix hors taxes et contributions facturé correspondra à la somme des coûts logistiques liés à la fourniture de chaque PDL et du prix du marché de gros pour le mois considéré majoré de 10,00 €/MWh.
Le Contrat se renouvellera ainsi tacitement de mois en mois civil. Le client pourra résilier le Contrat moyennant un préavis d'un mois et sept jours, la date de fin sera alors le dernier jour du mois civil suivant la date de réception de la demande de résiliation.
Toute résiliation anticipée du Contrat ainsi renouvelé qu'elle soit explicite ou par basculement d'un ou des PDL du Client dans le périmètre d'un autre fournisseur pourra entraîner la facturation des pénalités prévues à l'article 13.1 ci-dessous.

13. Résiliation

13.1 - Résiliation par le Client
Le non-professionnel dont la Puissance souscrite est inférieure ou égale à 36 kVA et entrant dans le champ d'application de l'article L332-1 du code de l'énergie bénéficie de l'application de l'article L224-15 du code de la consommation et peut, à ce titre, résilier le présent contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre simple, au cours de la période contractuelle sans pénalités.
Le Non-Professionnel dont la puissance souscrite est supérieure à 36 kVA ainsi que tous les Professionnels quelle que soit la puissance souscrite sont exclus du champ d'application de l'article L121-89 du code de la consommation. Ces non-professionnels et professionnels pourront résilier le présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception au cours de la période contractuelle. Celle-ci sera considérée comme une résiliation anticipée. Pour compenser partiellement les frais et charges du fait de cette résiliation anticipée, Eni aura le droit de facturer au Client un montant forfaitaire égal à 75% du i) montant valorisé de la Consommation Annuelle et ii) du prix de l'abonnement restant à facturer et multipliée par le nombre d'années restant à courir à l'issue de l'année en cours, à l'exclusion de toute remise ou réduction. La résiliation qu'elle soit sans pénalité ou avec pénalités interviendra au plus tard trente (30) jours calendaires à compter de la date de réception de ladite lettre. En cas de changement de fournisseur, la résiliation du présent Contrat interviendra à la date de prise d'effet du nouveau Contrat de fourniture d'électricité. Au terme de la Période de Fourniture, le Client recevra une facture de clôture de la part d'Eni.

13.2- Résiliation pour faute
En cas de manquement par l'une des Parties à l'une quelconque des obligations du Contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit avec un préavis de deux (2) mois (trente (30) jours en cas de non-paiement) à compter d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse.
Cette résiliation interviendra aux torts et griefs de la partie défaillante et sans préjudice de toute réclamation pour des dommages et intérêts auxquels l'autre partie pourrait prétendre.
En cas de résiliation pour faute du Client et pour compenser partiellement les frais et charges, Eni aura le droit de lui facturer, sans préjudice de toute autre réclamation pour des dommages et intérêts, un montant forfaitaire égal à la somme de 100% du prix de la Puissance restant à facturer, telle qu'en vigueur à la date de prise d'effet de la résiliation, à l'exclusion de toute remise ou réduction et ce jusqu'à la date d'échéance prévue au contrat.

13.3 - Procédures Collectives
En cas de procédure collective, le Contrat pourra être résilié de plein droit dans les conditions de l'article L 622-13 du Code de Commerce.

13.4 - Cessation d'activité
En cas de cessation d'activité du Client, Eni doit en être informée par lettre recommandée avec avis de réception avec un préavis minimum de quinze (15) jours de la date de résiliation souhaitée. Le Contrat aura pour terme la date d'établissement du relevé de clôture. Au terme de cette période contractuelle, Eni établira une facture soldant le compte du Client pour le Point de Livraison et comprenant notamment les frais de résiliation du Gestionnaire du Réseau.

14. Droit applicable et règlement des différends

Le Contrat est régi par le droit français. A défaut de règlement amiable, tout litige pouvant survenir entre les Parties à propos de l'interprétation ou de l'exécution du Contrat, relèvera de la compétence exclusive du tribunal de commerce de Nanterre, tribunal auquel les parties attribuent compétence, quel que soit le lieu d'exécution du contrat, le domicile du défendeur ou le mode de règlement accepté, même dans le cas d'un appel en garantie, d'une pluralité de défendeurs ou d'une procédure en référé.

15. Divers

15.1 - Intégralité - Renonciation - Tolérance - Non-validité partielle

Le Contrat constitue l'expression du plein et entier accord des Parties. Ses dispositions annulent et remplacent toute disposition contenue dans un document relatif à l'objet du Contrat qui aurait pu être établi antérieurement à l'entrée en vigueur du Contrat.
Le fait pour une Partie de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une quelconque des clauses des présentes, ne peut valoir renonciation à se prévaloir ultérieurement de ces mêmes clauses.
Les Parties conviennent réciproquement que le fait, pour l'une des Parties de tolérer une situation, n'a pas pour effet d'accorder à l'autre Partie des droits acquis.
Si l'une des dispositions du Contrat s'avérait contraire à une loi ou une réglementation applicable, cette disposition serait réputée écartée, sans que cela affecte la validité des autres dispositions du présent Contrat et celui-ci revu conformément aux stipulations de l'article 12 des présentes Conditions.

15.2 - Confidentialité et protection des données personnelles
Chacune des Parties s'interdit, pendant toute la durée du Contrat ainsi que pendant un an à compter de la date où il prend fin, quelle qu'en soit la cause, de communiquer à des tiers des informations et des documents de quelque nature que ce soit reçus de l'autre Partie dans le cadre de l'exécution du présent Contrat.
Le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données personnelles le concernant conformément à la loi « Informatique et Liberté » du 6 Janvier 1978 modifiée. Ce droit peut être exercé par courrier auprès d'Eni, Direction Clientèle, 30-32 Rue Victor Hugo - CS 10232 - 92532 LEVALLOIS-PERRET Cedex.

15.3 - Cession et subrogation
En cas de cession ou de mise en gérance de son fonds de commerce, le Client avise Eni quinze (15) jours à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception, et doit obtenir de son repreneur, avec l'agrément d'Eni, la continuation de ses engagements.
A défaut d'accord du repreneur, Eni peut prétendre au versement par le Client des indemnités prévues aux articles 13.1 et 13.2 des présentes Conditions Générales. Au cas où Eni décide de se substituer ou d'habiliter une tierce partie pour l'exécution totale ou partielle des présentes, celles-ci se poursuivent sans aucune modification pour le Client.

15.4 - Communication entre les Parties et convention de preuve
Sauf dispositions spécifiques contraires, toutes les notifications et/ou communications requises en vertu du Contrat, pourront se faire soit par écrit manuscrit soit par écrit électronique adressés au destinataire et à l'adresse indiqués dans les Conditions Particulières de Vente et qui devront faire l'objet d'un accusé réception par retour d'e-mail non automatique de la partie réceptrice.

Les Parties conviennent que toutes les données, informations, fichiers et tout autre élément numérique échangés entre elles, constitueront des preuves recevables, valides, et ayant la force probatoire d'un acte sous seing privé.
Les Parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, la validité ou la force probatoire des éléments échangés entre elles sous format électronique.

15.5- Dispositif anti-corruption et Code Ethique
Le Client déclare avoir pris connaissance du contenu du document, appelé « Modèle 231 », document qui inclut également le Code Ethique Eni, élaboré par Eni par référence à la régulation existante en matière de lutte contre les délits et les contraventions commis par elle, par ses filiales ou par ses sociétés contrôlées, par leurs dirigeants, par leurs employés ou par leurs collaborateurs. A cet effet, le document cité ci-dessus est également disponible sur le site web d'Eni et le Client aura la possibilité de demander à Eni, à tout moment, une copie en version papier.
Cette information est donnée au Client en application du décret italien 231 dont l'objet est la lutte contre la corruption à l'étranger par des sujets italiens. Ce décret vient donner application à la Loi Anticorruption codifiée désormais dans le Code Pénal Italien. Cette Loi Anticorruption a été prise en conformité avec la Foreign Corrupt Practices Act des Etats Unis, la Bribery Act 2010 du Royaume Uni, et la Convention de l'OCDE pour la lutte contre la corruption d'Officiers Publics dans les Transactions d'Affaires Internationales ainsi que la Convention des Nations Unies contre la Corruption. Le Modèle 231 est appelé à évoluer au fur et à mesure de l'évolution de toute législation internationale et nationale qui pourraient s'appliquer en cette matière.

16. Annexes - Contrat

Le Contrat est constitué des documents suivants :

(i) Les Conditions Particulières de Vente ;
(ii) Les présentes Conditions Générales de Vente ;
(iii) La synthèse du Contrat d'Accès au Réseau (DGARD) ;
(iv) Le cas échéant : les Conditions Générales de Services Associés d'Eni.

En cas de divergence ou de contradiction entre les dispositions d'un ou plusieurs documents contractuels, ces documents prévaudront dans l'ordre dans lequel ils sont énumérés ci-dessus.
En cas de contradictions entre deux documents de même rang, le plus récent prévaudra.
Le tout est complété par :
soit l'Annexe 1 du GRD-F ou « DGARD-CU HTA : Dispositions Générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD HTA» disponible auprès d'Eni et sur l'adresse http://www.enedis.fr/sites/default/files/Enedis-FOR-CF_02E_Annexes_1_a_3.pdf. Annexe illustrée dans le présent Contrat par l'annexe1bis : « synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD version HTA ».
soit les Annexes 2 et 3 du GRD-F ou « DGARD-CU BT>36kVA et BT≤ 36 kVA : Dispositions Générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD» disponibles auprès d'Eni et à l'adresse http://www.enedis.fr/sites/default/files/Enedis-FOR-CF_02E_Annexes_1_a_3.pdf. Annexes illustrées dans le présent Contrat par l'Annexe2bis : « synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD version BT ».
A chacune de ces Annexes est associée une Annexe spécifique intitulée « Principales clauses du modèle de cahier des charges applicables au Client ».